

Sur la reconnaissance d'intérêt général :

La condition d'intérêt général implique que l'activité de l'organisme ne soit pas lucrative et que sa gestion soit désintéressée, au sens des dispositions de l'article 261-7-1° du Code Général des Impôts. En outre, l'organisme ne doit pas fonctionner au profit d'un cercle restreint de personnes.

S'agissant d'une collectivité locale, le caractère désintéressé est présumé acquis. Le projet que la mairie de Saint Augustin des Bois soutient n'est pas lucratif et n'est pas exercé au profit d'un cercle restreint de personnes.

Ces constatations permettent d'établir que le projet de la mairie de Saint Augustin des Bois est d'intérêt général.

Sur les caractères prévus aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts :

Pour pouvoir bénéficier des dispositions prévues aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts, les dons doivent être effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

Le caractère familial est réservé aux organismes dont l'activité permet la défense des intérêts matériels et moraux des familles.

En l'espèce, une aire de jeux pour jeunes enfants permet un meilleur développement physique des enfants par l'acquisition d'habiletés motrices (agilité, force, coordination). En outre, une aire de jeux contribue à la socialisation, aux contacts intergénérationnels, à l'expérience des différences sociales et culturelles pour les jeunes enfants.

Dans ces conditions, il est considéré que la création d'une aire de jeux est un service d'intérêt familial.

Le projet de création d'une aire de jeux de la mairie de Saint Augustin des Bois revêt donc un caractère familial.

Par conséquent, la mairie de Saint Augustin des Bois peut délivrer des reçus de dons permettant à ses donateurs de bénéficier des avantages fiscaux à condition que les dons soient affectés exclusivement au financement de la création de l'aire de jeux pour jeunes enfants et que les dons soient isolés dans sa comptabilité.

Les versements doivent être consentis à titre gratuit, c'est-à-dire sans aucune contrepartie.